

ARTILCE VIII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par une des Parties et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences visés au paragraphe ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie peuvent demander des consultations avec les autorités aéronautiques de la première Partie, conformément à l'article XXI du présent Accord, afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. Le défaut de conclure une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols justifie l'application de l'article VI du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Les Parties conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties.

3. Les Parties s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance possible pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.